

## Dina règlementant les réserves temporaires à Ambakivao

« Décision communautaire de validation du dina d'Ambakivao portant sur la gestion durable et organisée des 3 réserves temporaires »

La réunion communautaire dans le fokontany d'Ambakivao et les villages environnants, du 16 juin 2017 à Ambakivao a définie et validée le mode de gestion et la protection des ressources naturelles au niveau du chenal de François et des deux autres chenaux à l'Est et au Sud du village de Mangarahara pour qu'ils ne s'épuisent pas. Ce mode de gestion est conforme à la loi 97-017 du 08 Août 1997 renouvelant la loi sur la gestion des forêts.

- Selon la constitution ;
- Selon l'ordonnance N°60-126 du 03 octobre 1960, définissant les statuts concernant la chasse, la pêche et la protection des ressources naturelles ;
- Selon l'ordonnance N° 60-128 du 3 octobre 1960, définissant la stratégie à appliquer concernant les sanctions relatives aux infractions concernant les réglementations en matière de forêts, de chasse, de pêche et de protection des ressources naturelles ;
- Selon l'ordonnance N°93-022 du 04 mai 1993 concernant l'organisation de l'activité de pêche et de l'aquaculture ;
- Selon la loi N° 2014-018 du 14 août 2014 définissant les domaines de compétences, le mode d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées notamment la gestion de leurs services ;
- Selon la loi n°90-033 du 21 décembre 1990, concernant le statut modifié de l'environnement malgache par la loi n°97-012 du 06 juin 1997 ;
- Selon la loi n°96-025 du 23 septembre 1996 concernant la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Selon la loi n°97-017 du 8 août 1997 modifiant la loi sur la gestion des forêts ;
- Selon le décret n°97-1200 du 2 octobre 1997 mettant en application la politique nationale de la gestion des forêts ;
- Selon le décret n°2001-122 concernant la mise en œuvre du transfert de gestion des forêts publiques ;
- Selon le décret n°2001-068 du 24 janvier 2001 règlementant la vente des produits forestiers « saisis ou confisqués » ;
- Selon le décret n°97-1456 du 18 décembre 1997 concernant la gestion de pêche en eaux douce et marine ;
- Selon le décret n°2004-169 du 4 mai 2004 concernant la coordination des activités de la pêche et la collecte des produits de la pêche en eau douce et marine ;
- Selon le décret n°2000-27 du 13 janvier 2000 concernant la gestion des ressources naturelles renouvelables par les VOI ;
- Selon le décret n°2004-299 du 03 mars 2004, définissant l'organisation et la mission du Fokontany ;
- Selon le décret n° 3710/2001 concernant l'exécution du décret n°2001-068 du 24 janvier 2001 sur les modalités de vente des produits forestiers « saisis ou confisqués » ;
- Selon le décret n°4355/1997 du 13 mai 1997 concernant la définition de lieu sacré ;

- Selon le décret n°2004-169 du 4 mai 2004 concernant la coordination de la pêche et la collecte des produits de pêche en eaux douce et marine ;
- Constatant la diminution de la production des produits d'eau douce et marine, la dégradation progressive de la mangrove et par anticipation des impacts négatifs de cette dégradation sur les conditions de vie de la population locale dans ces zones notamment ceux qui dépendent économiquement de ces ressources naturelles ;
- La communauté d'Ambakivao décide ce 16 juin 2017, en présence du SG de l'OPCI, du président de l'OPCI, de l'animateur de l'OPCI, du représentant de l'Union Coopérative et des représentants des Services de la pêche et de la forêt de Belo/Tsiribihina, la mise en place de dina pour la gestion durable et organisée du chenal de François et des deux autres chenaux à l'Est et au Sud du village de Mangarahara, à travers des réserves temporaires.
- Ce dina s'applique sans distinction à toute la communauté d'Ambakivao et à toutes personnes de passage dans le fokontany ;

## **PREAMBULE**

La réunion communautaire tenue en ce jour définit les termes du dina réglementant les trois réserves temporaires et leur validation.

- Convaincu des avantages de la mise en place de réserves temporaires ;
- Constatant la diminution rapide des ressources naturelles liées à la mangrove ;
- Constatant les conséquences de la surexploitation irraisonnée de la mangrove et de ses biodiversités ;

Il est décidé la mise en place de ce dina.

## **CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES**

### **Sous-chapitre 1 : objectifs du dina**

Art. 01 : Ce dina a pour objectif de :

- Réglementer l'aménagement, la gestion, l'utilisation, et la protection des réserves temporaires des ressources naturelles et les ressources naturelles renouvelables ;
- Confirmer la validation par toute la communauté des modalités de gestion des réserves temporaires ;
- Responsabiliser les différents acteurs à tous les niveaux de la protection, de l'aménagement et la gestion des réserves temporaires ;

Art. 02 : Ce dina est mis en place pour une auto-gestion communautaire des ressources naturelles dans le fokontany d'Ambakivao et est applicable à tous sans distinction. La communauté d'Ambakivao et ses environnants ont le droit et le devoir de gérer et protéger les 3 réserves temporaires de mangrove.

Ce dina est applicable à toute autres personnes non résidants exploitant les ressources naturelles liées à la mangrove au niveau du fokontany.

### **Sous-chapitre 2 : Responsables de l'application du dina**

Art. 03 : L'OPCI Alokaina et les différents acteurs à tous les niveaux, compétents en matière de protection de l'environnement et des ressources halieutiques ont intérêt à suivre l'exploitation des ressources dans la localité pendant la période de fermeture des réserves ;

Art.4 : Les habitants aux alentours de ces réserves ont la pleine responsabilité du suivi de toute personne pénétrant et sortant des espaces protégés ainsi que de la surveillance des réserves temporaires ;

Art.5 : La surveillance des réserves est confiée à tous les membres des VOI ainsi qu'aux patrouilleurs villageois ;

Art.6 : Toute personne témoins d'activité de pêche dans l'espace protégé ne portant pas plainte est considéré comme complice ;

Art.7 : le comité du dina mis en place au niveau du VOI est le premier responsable du suivi et de l'application du dina ;

## **CHAPITRE II : GESTION ET UTILISATION DES 3 RESERVES TEMPORAIRES ET DE LEURS RESSOURCES**

Art.8 : Le droit coutumier ne s'applique pas à la forêt environnant les réserves temporaires ;

Art.9 : Il est formellement interdit de pénétrer dans l'espace protégé ;

Art.10 : Toutes les personnes désirant pêcher dans la zone environnante devront disposer de cartes pêcheurs ;

Art.11 : Il est interdit d'utiliser des filets de maille inférieur à 40mm ainsi que des moustiquaires équipées de plombs au niveau des chenaux proches des réserves ;

Art.12 : Il est interdit l'utilisation de filets de longueur supérieur à 200 mètres ;

Art.13 : Il est interdit de pêcher les alevins ainsi que les petits poissons ;

Art.14 : il est interdit l'utilisation de poison pour faciliter la capture autour des réserves ;

Art.15 : Il est interdit l'utilisation des moustiquaires ;

Art.16 : il est interdit la mise en place de dispositif de barrage à l'entrée et à la sortie du chenal ;

Art.17 : Il est interdit de faire des activités bruyantes proches des réserves ;

Art.18 : La vente des produits pêchés se fait à des points de vente décidés afin d'avoir la maîtrise sur les niveaux de prix ainsi que pour faciliter le suivi des quantités des produits pêchés ;

Art.19 : tous les produits pêchés sortant du territoire du fokontany sont assujettis à des ristournes perçues par le chef fokontany ;

Art.20 : Il est interdit de préparer du poisson salé autour des réserves ;

Art.21 : L'espace autour des réserves utilisé pour l'agriculture devra être reboiser.

## **CHAPITRE III : LES SANCTIONS**

Art.22 : les individus ayant commis des infractions telles que renseignées dans ce dina (art.7 à art.21) devront s'acquitter de pénalité financière ;

Art.23 : Les sanctions prévues ainsi que les pénalités financières sont applicables à tous sans distinction. Les matériels de pêche utilisés par les individus ayant perpétrés des infractions seront confisqués par le VOI ou le fokontany ;

Art.24 : Les matériels n'ayant pas été récupérés par son propriétaire au moment de l'ouverture seront mis en vente au plus offrant ;

Art.25 : Tous les individus ne s'impliquant pas dans les activités de protection des réserves temporaires perdent directement leurs droits par rapport aux ressources contenues dans ces réserves ;

Art.26 : les individus incitant directement ou indirectement des individus à commettre des infractions perdent également leurs droits sur les ressources des réserves temporaires. Il en est de même pour les individus empêchant l'application des sanctions prévues par le dina ;

Art.27 : Toutes les pénalités financières sont versées au comité du dina et gardées par son trésorier. Elles sont :

- La pratique de la pêche au crabes (moins de 10cm) est passible de sanction financière de 50 000 Ariary et les crabes pêchés seront immédiatement relâchés dans la nature s'ils sont encore vivants. Si ce n'est plus le cas, ces produits seront saisis ;
- L'empoisonnement des poissons est passible de sanction financière de 100 000 Ariary ;

Art.28 : La mise en place de dispositif de barrage à l'entrée et à la sortie des réserves est sanctionnée par le paiement d'une amende de 100 000 Ariary ;

Art.29 : l'utilisation de filets non réglementaires (plus de 200 mètres, moustiquaires, filets avec poches) est sanctionnée par le paiement d'une amende de 100 000 Ariary. Ces matériels seront détruits et les individus concernés ne pourront plus pratiquer des activités de pêche dans la zone ;

Art.30 :

- Pour encourager les dénonciations, 40% des amendes collectées seront données aux dénonciateurs des infractions. Les 60% restants seront versés dans la caisse du comité ;
- Les 50% des recettes des produits pêchés dans les réserves seront distribuées par les membres de la communauté et les 50% restants seront gardées dans la caisse ;

#### **CHAPITRE IV : AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES RESERVES**

Art.31 : La pêche au moment de l'ouverture est réservée aux pêcheurs d'Ambakivao disposant de la carte de pêcheur ;

Art.32 : Les collecteurs ayant remplis les conditions administratives (carte statistique et patente à jour) et disposé à payer les ristournes au niveau du fokontany seront invités à acheter les produits sur place ;

#### **CHAPITRE V : DEPENSES ET RECETTES**

Art.33 : Les recettes sont :

- Une partie des produits pêchés par les pêcheurs bénéficiaires dédiée au repas communautaire organisé ;

- La contribution financière des revendeurs affectée à la prise en charge des autres dépenses effectuées à l'ouverture ;

Art.34 : En général, les dépenses liées aux réserves sont :

- Repas pour les personnes venant de loin invitées à l'ouverture et à la fermeture ;
- Confection ou renouvellement de panneaux de signalisation des réserves ;
- La ritualisation des ouvertures et des fermetures des réserves ;

#### **CHAPITRE V : CONDITIONS PARTICULIERES**

Art.35 : Toutes les amendes devront être payer dans les 10 jours suivants l'infraction ;

Art.36 :

- Les individus ne voulant se conformer pacifiquement aux sanctions prévues par le dina seront confiés aux autorités communales et aux STD pêche et environnement ;
- Si les personnes commettant les infractions sont des non résidents du fokontany, le dina pourra toujours s'appliquer. Si elles refusent, elles seront confiées à la commune qui leur appliquera les sanctions correspondantes ;
- Si l'affaire n'est pas résolu au niveau de la commune, la police judiciaire sera saisie ;

#### **CHAPITRES VI : REMARQUES**

Art.37 : L'application des sanctions financières prévues par le dina n'empêche pas la saisie des autorités étatiques concernées quand les infractions sont importantes ;

Art.38 : Si d'autres infractions non définies dans ce dina sont constatées, un avenant au dina pourra être annexé ;

Art.39 : Les infractions commises ne pouvant pas être sanctionnées par le dina, devront être systématiquement dénoncés au niveau des autorités compétentes ;

Art.40 : La modification de certains articles de ce dina devra être valider par la communauté à travers l'organisation d'une réunion communautaire ;

Ce dina est validé ce 16 juin 2017 et signé par le chef fokontany, le président du comité dun dina et le secrétaire.